



Politique sur le lancement d'alerte

Créée: 19 septembre 2018

Révisée: 26 février 2026

Table des matières

Objectif de cette politique	3
Portée de cette politique	3
Section 1 - ACTE RÉPRÉHENSIBLE.....	3
Section 2 - SIGNALLEMENT ET TRAITEMENT	4
2.1 - Signalement	4
2.2 - Confidentialité	5
2.3 - Traiter un signalement	5
2.4 - Aucune répercussion négative	6
2.5 - Tenue des dossiers	6
Section 3 - EXAMEN DE CETTE POLITIQUE DE LANCEMENT D'ALERTE	6

Objectif de cette politique

H₂O Innovation Inc., y compris ses sociétés affiliées (« H₂O Innovation » ou la « Société »), s'engage à respecter les normes d'intégrité les plus élevées et à promouvoir une culture d'honnêteté et d'éthique, de conformité et de bonne gouvernance d'entreprise. La Société a établi un environnement de travail fondé sur la confiance et le respect, et exempt d'intimidation, de harcèlement et de discrimination. Une partie de cet engagement consiste à favoriser une atmosphère d'ouverture et d'honnêteté, qui permet que tout problème, toute préoccupation ou toute plainte au sujet d'un acte répréhensible (comme défini à l'article 1 ci-dessous) puisse être soulevé de bonne foi, sans crainte de représailles.

Par conséquent, la Société a adopté la présente Politique de lancement d'alerte (la « Politique ») qui agit comme complément du Code de conduite et d'éthique professionnelle de la Société.

Portée de cette politique

La présente politique prévoit qu'il est possible pour les membres du personnel (y compris le personnel temporaire), la haute direction, l'administration et les parties avec lesquels la Société a une relation d'affaires, comme les partenaires offrant des services de conseil, les entrepreneurs et les fournisseurs (les « Personnes déclarantes »), de communiquer de bonne foi l'existence d'un problème ou d'une préoccupation grave concernant un acte répréhensible.

Les décisions financières ou commerciales prises par la Société ne peuvent être remises en question par les dispositions de la présente politique.

La présente politique prévoit également des signalements confidentiels et anonymes.

SECTION 1 - ACTE RÉPRÉHENSIBLE

Aux fins de la présente politique, la notion d'acte répréhensible comprend tout acte qui, de l'avis de la Personne déclarante, est illégal, contraire à l'éthique ou aux politiques de la Société, ou répréhensible ou autrement inapproprié, notamment :

- a) une violation des lois, règles ou règlements applicables;
- b) de la fraude, des erreurs délibérées ou un défaut de présenter des renseignements complets et exacts concernant des éléments des dossiers et des rapports financiers, ou la préparation, l'évaluation, l'examen, la vérification des états financiers de la Société ou la tenue des dossiers financiers de cette dernière;
- c) la falsification de contrats, de livres, de dossiers, de rapports ou de comptes;
- d) des lacunes dans les politiques et les contrôles internes de la Société ou le non-respect de ces politiques et contrôles;
- e) le détournement de fonds de la Société;
- f) la participation directe ou indirecte à des pots-de-vin, dessous-de-table, arrangements abusifs de

- participation aux bénéfices, pourboires illégaux ou incitations ou paiements inappropriés à une ou un fonctionnaire ou à d'autres actes de corruption;
- g) toute forme de discrimination fondée sur la race, le sexe, l'âge, la religion, l'orientation sexuelle ou un handicap, et du harcèlement ou des situations de milieu de travail hostile;
 - h) un abus de pouvoir, du népotisme, du favoritisme ou d'autres formes d'inconduite de la part la direction;
 - i) une violation de toute disposition des politiques internes de la Société, y compris, sans s'y limiter, la Politique sur l'éthique et la conduite professionnelle, la Politique anticorruption, le Code de conduite en matière d'approvisionnement, la Politique sur la délégation de pouvoirs, la Politique sur les droits de la personne et la Politique sur les médias sociaux;
 - j) des risques pour l'environnement;
 - k) des questions susceptibles de recevoir une attention négative de la part des médias ou du public;
 - l) des actes commis pour dissimuler l'un ou l'autre des actes susmentionnés
(collectivement, « **actes répréhensibles**

SECTION 2 - SIGNALLEMENT ET TRAITEMENT

2.1 - Signalement

Toute Personne déclarante qui souhaite signaler une préoccupation concernant un acte répréhensible présumé doit présenter un signalement en français ou en anglais par les voies suivantes (un « **Signalement** ») :

- a) En ligne, à l'aide du logiciel de santé et de sécurité de la Société (Sospes)
- b) Par courrier envoyé au siège social de la Société, situé au 330, rue Saint-Vallier Est, bureau 340, Québec, QC, G1K9C5 – à l'attention du directeur financier ou de la directrice financière
- c) Par courriel à whistleblower@h2oinnovation.com
- d) Une Personne déclarante peut également signaler sa préoccupation à :
 - (i) la personne qui occupe le poste de gestionnaire dans son équipe ou qui la supervise directement. Celle-ci peut ensuite en discuter avec la personne qui assume la direction financière ou la vice-présidence aux Ressources humaines (le ou la « **v.-p. des Ressources humaines** »);
 - (ii) ou directement :
 - à la v.-p. des Ressources humaines : Frédérique Sheehy-Denis
frederique.denis@h2oinnovation.com
418 932-4930
 - au directeur financier : Marc Blanchet
marc.blanchet@h2oinnovation.com
418 956-5241

- au président : Frédéric Dugré
frederic.dugre@h2oinnovation.com
418 254-8217

Le signalement doit comprendre des renseignements pertinents, exacts et suffisants concernant les dates, les personnes, les lieux, les témoins, les chiffres, etc., afin qu'une enquête raisonnable puisse être menée.

Les Personnes déclarantes doivent agir de bonne foi et avoir des motifs raisonnables de croire que les renseignements divulgués sont exacts. Toute allégation qui s'avère non fondée, qui a été faite de façon malveillante ou qui est intentionnellement fausse sera considérée comme une infraction disciplinaire grave ou une violation du contrat, et pourrait mener à des poursuites civiles ou criminelles.

2.2 - Confidentialité

La Société fera de son mieux pour maintenir la confidentialité et l'anonymat dans toute la mesure du possible, sans nuire à un examen adéquat. L'identité de la Personne déclarante ne sera pas divulguée, à moins qu'une telle divulgation ne soit expressément autorisée ou qu'une telle divulgation soit exigée par la loi.

Les signalements présentés conformément à l'article 2.1 seront examinés par le Comité de la haute direction et la ou le vice-président(e) des Ressources humaines, puis communiqués uniquement aux personnes qui doivent en être informées afin que les actes répréhensibles allégués puissent être examinés et faire l'objet d'une enquête.

2.3 - Traiter un signalement

À la réception d'un signalement, la personne qui assume la direction financière ou la vice-présidence des Ressources humaines doit en accuser réception et ouvrir un dossier qui est conservé en lieu sûr afin de protéger la confidentialité des renseignements sur la Personne déclarante. Le Comité de la haute direction détermine, avec l'aide de la personne qui doit être informée conformément à l'article 2.2, au besoin, si :

- a) le signalement porte bel et bien sur un sujet visé par la présente politique;
- b) la violation alléguée est grave;
- c) le signalement semble fondé sur des allégations et des renseignements crédibles.

Si la personne qui assume la direction financière ou la vice-présidence des Ressources humaines croit que le rapport répond aux critères susmentionnés, elle doit le renvoyer au Comité de la haute direction afin qu'il puisse mener une enquête. Pour ce faire, le Comité de la haute direction peut utiliser des ressources juridiques ou comptables internes ou externes ou toute autre personne qu'il juge pertinente et appropriée. Il peut désigner une personne parmi ses membres pour diriger et administrer l'enquête sur l'acte répréhensible (l'**« Administration »**).

Au cours de l'enquête, l'Administration doit avoir accès à tous les livres et dossiers de la Société et à tous les autres renseignements pertinents liés à l'acte répréhensible. La Personne déclarante doit coopérer pleinement à l'enquête.

Dans le cadre de son enquête, l'Administration fera des efforts raisonnables pour protéger la confidentialité des renseignements sur la Personne déclarante. Les enquêtes doivent se faire le plus

rapidement possible, selon la nature et la complexité de l'acte répréhensible divulgué et les questions soulevées par l'Administration.

Nonobstant ce qui précède, le Comité de la haute direction doit immédiatement informer le Comité exécutif du Conseil d'administration de la Société de tout signalement qui pourrait avoir de graves conséquences pour la Société.

L'Administration informera le Comité de la haute direction des conclusions de l'enquête ou de son état si celle-ci n'est pas terminée en raison de circonstances exceptionnelles ou d'un cas complexe. Le Comité de la haute direction ou le Comité exécutif du Conseil d'administration, selon le cas, déterminera la résolution applicable au rapport, le cas échéant, conformément aux politiques de la Société et aux lois et règlements applicables.

2.4 - Aucune répercussion négative

H₂O Innovation n'imposera pas de mesures disciplinaires, ni ne fera subir de discrimination ou de représailles à une personne exerçant les fonctions de journaliste qui signale un acte répréhensible ou une plainte de bonne foi, que les renseignements soient ou non jugés exacts ou qu'elle collabore à une enquête à ce sujet.

Tout membre du personnel ou de la direction, toute personne offrant des services de conseil, tout entrepreneur ou tout fournisseur de la Société qui exerce des représailles contre une Personne déclarante qui signale un acte répréhensible présumé de bonne foi, contrevient gravement à la présente politique et fera l'objet de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement ou à la résiliation du contrat, ainsi qu'à de possibles poursuites civiles ou pénales.

2.5 - Tenue des dossiers

La Société tiendra un registre de tous les signalements ou autres questions de nature semblable, en faisant le suivi de leur réception, des enquêtes à leur sujet et de leur résolution, et en conservera une copie conformément à la Politique de conservation des données de la Société.

SECTION 3 - EXAMEN DE CETTE POLITIQUE DE LANCEMENT D'ALERTE

L'efficacité de la présente politique est surveillée par le Comité de la haute direction. Il évaluera régulièrement la présente politique afin de déterminer si elle prévoit une procédure efficace de divulgation confidentielle et anonyme des actes répréhensibles.

Adoptée le 19 septembre 2018 et modifiée le 12 septembre 2024